

**La Loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail,
... et ses décrets d'application n° 2009-351 et n°2009-350 du 30 mars 2009
(JO n° 76 du 31 mars 2009)**

Il s'agit ici d'une synthèse des principales mesures dont certaines modalités peuvent encore nécessiter une interprétation des Administrations. Fongépar décline toute responsabilité sur les erreurs d'interprétations de ces mesures.

**Nouvelles mesures relatives à la disponibilité immédiate de la participation suite à la parution des décrets
(Application pour les versements en 2009)**

Quelle nouveauté ?

La loi ouvre désormais la possibilité à chaque bénéficiaire de disposer directement de sa participation ou d'opter pour le placement sur un Plan d'épargne.

Quelles sommes sont concernées ?

Cette nouvelle mesure ne porte pas sur les sommes de participation déjà en compte, mais **s'applique sur les nouveaux droits à verser**. Il s'agit des droits qui seront distribués au titre des exercices clos après le 3 décembre 2008.

Modalité de versement pour 2009 ?

Les choix d'affectation individuels (versement direct ou placement) des bénéficiaires **doivent être assurés par l'Entreprise pour pouvoir effectuer le versement de la Participation** (partie versée directement aux bénéficiaires par l'entreprise et partie placée sur un Plan d'épargne).

Délai d'interrogation des bénéficiaires pour 2009 ?

La demande du bénéficiaire de percevoir sa participation doit être formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé (les modalités d'information sont fixées par l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel).

Date de versement ?

La participation doit désormais être versée avant le premier jour du 5ème mois de l'exercice (**soit le 1er mai pour un exercice clos au 31.12.2008, et non pas le 1er avril comme précédemment**). Les intérêts de retard sont dus à compter de cette date et suivent le même régime fiscal (voir ci-dessous) que la somme principale versée. Le délai d'indisponibilité de cinq ans (pour le PEE) court également à compter de cette date.

Quelle est la fiscalité applicable ?

→ Les **sommes perçues immédiatement** sont soumises à l'impôt sur le revenu.

→ Les **sommes placées sur le Plan d'épargne (ou en Compte Courant Bloqué) continuent d'être défiscalisées** dans les conditions prévues par la réglementation : disponibilité au terme des 5 ans de blocage sur un PEE ou CCB, et jusqu'à la retraite sur un PERCO (sauf cas de déblocage anticipé spécifiques prévus par la loi).